

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS197/1
G/L/383
G/VAL/D/3
G/LIC/D/31
G/AG/GEN/41
7 juin 2000
(00-2245)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES RELATIVES À DES PRIX MINIMAUX À L'IMPORTATION

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 30 mai 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 8:4 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de l'utilisation par le Brésil de prix minimaux à l'importation à des fins d'évaluation en douane.

Le 13 février 1998, le Brésil a instauré, conformément au Décret n° 2498/98 et à d'autres dispositions législatives et réglementaires connexes, un système de vérification de la valeur déclarée des marchandises importées. Toutefois, en pratique, le Brésil utilise ce système de vérification - associé à des procédures de licences d'importation non automatiques - pour prohiber ou restreindre l'importation de produits dont la valeur déclarée est inférieure aux prix minimaux déterminés de façon arbitraire. Cette situation paraît incompatible avec les articles 1^{er} à 7 et 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane; les notes générales 1, 2 et 4 de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'évaluation en douane; les articles II et XI du GATT de 1994; les articles 1^{er} et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; les articles 2 et 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
